

N° 05208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mmes Graziella X
et Marie-Thérèse Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2005 et le mémoire complémentaire enregistré le 29 août 2005, présentées par Mme Graziella X et Mme Marie-Thérèse Y;

Les requérantes demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 12 août 2002 du président de l'assemblée de la province Nord, portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 415 et 416 de la section Pouembout rive droite à Pouembout ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 avril 2006 :

le rapport de M. Bichet, rapporteur,

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la province Nord :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du pays susvisée n° 2001-017 du 11 janvier 2002, sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : “ En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. La délimitation a un caractère déclaratif et récognitif”;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'il n'est pas contesté par les requérantes que l'arrêté n° 104 du 12 août 2002 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit des lots 415 et 416 de la section Pouembout est intervenu à la demande de Mme Graziella X, propriétaire indivis des deux lots précités ; que la procédure de délimitation instituée par l'article 13 précité de la loi du pays susvisée ne prévoit ni concertation avec les propriétaires, ni enquête publique ; que les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions des articles 10 et 11 de la même loi, instituant une procédure de délimitation du domaine public maritime à l'initiative de l'administration ; que le défaut de notification de l'arrêté attaqué est sans incidence sur la légalité de cet acte ;

Sur la légalité interne :

Considérant que les dispositions de l'article 6 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 ne font pas obstacle à la délimitation et à la conservation du domaine public ;

Considérant qu'à l'encontre de l'arrêté attaqué, qui se borne à constater les limites du domaine public maritime au droit des deux parcelles dont il s'agit, en réservant les droits des tiers, les requérantes ne peuvent utilement invoquer les titres dont elles se prévalent, à supposer même que lesdits titres aient la portée qu'elles leur prêtent ;

Considérant que la circonstance que les impôts fonciers aient été acquittés selon la superficie initiale des deux lots en cause est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mmes X et Y doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par Mmes X et Y est rejetée.